

Arrêté préfectoral interdépartemental portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017, 20 juillet 2020 et 22 mars 2022 concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV15 à Sainte Soline, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite Le préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Vu le classement du bassin de la Sèvre Niortaise en zone de répartition des eaux ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-15-1 et R181-47;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats et ses articles L414-1 et suivants relatifs au réseau Natura 2000;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, adoptée le 12 juillet 2010, qui crée l'Établissement public du marais poitevin (EPMP) et lui confie les

fonctions de l'organisme unique de gestion collective mentionné au 6° du 11 de l'article L211.3 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007, fixant les prescriptions générales applicables aux zones inondables ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise – Marais poitevin (SAGE SNMP);

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 portant autorisation environnementale en vue de la construction et du fonctionnement de 19 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 20 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale susvisé du 23 octobre 2017;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du 23 octobre 2017 du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

Vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'administration de la CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres du 23 juillet 2020 validant la demande de transfert d'autorisation des réseaux de distribution de la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-sèvres à la CUMA de l'eau des Deux-sèvres :

Vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'administration de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres du 23 juillet 2020 acceptant de transférer l'autorisation de construction et d'exploitation des réseaux de distribution à la CUMA de l'eau des Deux-sèvres ;

Vu la demande de transfert partiel d'autorisation des réseaux de distribution, des stations de pompages et des pompes présentes dans ces stations pour la réserve SEV15 à Sainte Soline, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017 et du 20 juillet 2020 susvisés, à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres, déposée auprès du préfet des Deux-Sèvres le 13 décembre 2022 ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 16 retenues de substitution porté par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres est soumis à autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement;

Considérant que la demande de transfert partiel de l'autorisation environnementale, sur la réserve de substitution SEV15 à Sainte Soline concerne les équipements suivants : la station de pompage (dont les électropompes, les équipements hydrauliques, les équipements électriques) et les réseaux de distributions (dont les bornes de distribution) ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité terrestre et aquatique, et la santé humaine ont été proposées dans le cadre de l'étude d'impact du projet de construction de 16 réserves de substitution, porté par la Société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres ;

Considérant que des mesures complémentaires d'accompagnement concernant la préservation de la biodiversité ont été proposées par le porteur de projet de construction de 16 réserves de substitution suite à l'enquête publique et intégrées, sous forme de prescriptions, dans l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 2017 et de l'arrêté portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité terrestre et aquatique, et la santé humaine, issues des mesures susvisées, sont applicables aux ouvrages et équipements dont le transfert partiel est envisagé;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet sont de nature à prévenir et à réduire les impacts sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n°FR5410100 « Marais poitevin » ;

Considérant les impacts résiduels attendus dans le cadre de la création et de l'exploitation des 16 retenues de substitution, compte tenu des mesures mises en œuvre par la CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres permettent de considérer que ce projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin », au sens des dispositions de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet, incluant des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, n'est pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle et ne justifie donc pas à ce titre d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement;

Considérant que des mesures de protection des habitats naturels, des zones humides et des milieux aquatiques sont proposées dans l'étude d'impact du projet, pendant la phase de chantier et pendant la phase d'exploitation et qu'il importe de les prescrire ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 16 retenues de substitution, porté par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne;

Considérant que le transfert partiel des réseaux de distribution, des stations de pompages et des pompes présentes dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017 et 20 juillet 2020 susvisés, à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs;

Considérant que le transfert partiel des réseaux de distribution, des stations de pompages et des pompes présentes dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017 et 20 juillet 2020 susvisés, à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres ne constitue pas une modification substantielle du projet au sens de l'article L181-15-1 du Code de l'Environnement;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral Interdépartemental portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23

.

octobre 2017 et 20 juillet 2020, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 15 à Sainte Soline par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, adressé à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres par courriel le 22 février 2023.

Considérant l'absence de réponse dans les délais impartis de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres sur ce projet d'arrêté;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

ARRÊTENT

Titre I: OBJET DU TRANSFERT PARTIEL DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1er: Bénéficiaire

La CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres, sise Les Ruralies – 79 230 VOUILLE, désignée dans la suite de cet arrêté par « le bénéficiaire », est autorisée à construire et faire fonctionner les équipements et ouvrages de distribution affectés à la retenue de substitution SEV-15 à Sainte Soline, dont la description suit, identifiés par l'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation de seize (16) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 et l'arrêté préfectoral inter-départemental portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 :

- la station de pompage comprenant le raccordement électrique, les pompes, le matériel de comptage des débits, le registre pour la consignation liée à la sécurité de l'ouvrage et un transformateur électrique ;
 - les électro-pompes ;
 - les équipements hydrauliques de la station ;

- les équipements électriques et le raccordement électrique des stations, conformément aux désignations suivantes :

N° réserve	SEV15
Débit nominal de la pompe	1170 m³/h
Nombre de groupes électro-pompes	3 unités
Poste Transformateur	800 kVA

- les réseaux de distribution identifiés

N° réserve	SEV15
Linéaire de canalisation distribution strict	2910 mètres

- les bornes de livraison, conformément aux désignations suivantes

N° réserve	SEV15
Nombre de points de livraison	16 unités
Altitude maximum des points de livraison	264,37 m NGF
Pression de distribution	11 Bars

Le bénéficaire est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet, portées à la connaissance des préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, les dispositions des articles suivants.

Article 2: Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le transfert des équipements et ouvrages de distribution de la réserve SEV15 par le bénéficiaire tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- de non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000);
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement (évaluation environnementale).

Ces équipements et ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

· dans le département des Deux-Sèvres : Sainte Soline, Rom, Pers, Lezay, Vançais

Les équipements et ouvrages, identifiés par l'article 1 sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale de 2016, et au dossier de porter-à-connaissance de 2020, déposés par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, précisant et modifiant ce dossier, comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques et dimensions des équipements et ouvrages, dont le transfert partiel est autorisé par le présent arrêté, sont conformes au dossier de demande de transfert susvisé et aux éléments qui figurent en annexes au présent arrêté.

Les annexes au présent arrêté sont les suivantes

- annexe n°1 : Liste des communes et des parcelles concernées par le transfert partiel d'autorisation environnementale ;
- annexe n°2 : Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par les équipements et ouvrages ;
- annexe n°3 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- annexe n°4 : Composition de la commission d'évaluation et de surveillance

Article 3: localisation des ouvrages et réglementation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits, décrits à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques qui figurent en annexe n°2 au présent arrêté, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Au titre du code de l'urbanisme, la construction de certains équipements nécessite un permis d'aménager. Les travaux ne peuvent débuter que lorsque les permis d'aménager et la présente autorisation délivrée au titre du code de l'environnement sont délivrés. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation.

Article 4 : caractéristiques de distribution de l'eau

Dispositions générales de distribution :

Le débitmètre électromagnétique de la station en pied de réserve contrôle les débits et volumes globaux qui sont distribués (il fonctionne dans les 2 sens d'écoulement). Chaque point de distribution (borne) est muni d'un dispositif de comptage télé-communiquant.

Titre II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5: Mise en œuvre de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : début et fin des travaux - mise en service

La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception. Le dossier de récolement est adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent avant la première mise en service.

Dès l'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté, le bénéficiaire évacue tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets qui peuvent subsister dans les conditions prévues par la réglementation.

Tout incident, toute pollution accidentelle, fait l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) années à compter de la date de la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire sollicite le préfet des Deux-Sèvres au moins 2 ans avant cette échéance, en vue du renouvellement de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions des II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure pour l'état de conservation des espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, pour l'atteinte des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement, pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement d'un site ou l'instance de classement au titre des articles L.341-1, L.341-2 et L.341-7 du code de l'environnement, ou

pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire en application de l'article L341-5 du code forestier.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident ou de toute pollution accidentelle susceptible d'avoir une incidence sur un périmètre de protection de captage ou une aire d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable, l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente est avertie sans délai.

Article 9: Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L181-16 du code de l'environnement, par l'article 8 du présent arrêté et, pour les parties clôturées, après contact avec le bénéficiaire. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à tous les points d'installation.

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

<u>Article 13 – Prescriptions spécifiques</u>

I - En phase de chantier

Afin d'éviter l'interception des eaux souterraines avec les excavations durant les phases de chantier, les travaux sont préférés en dehors des périodes de hautes eaux (statistiquement de novembre de l'année n à mars de l'année n+1), limitant la nécessité de pompage. Dans le cas où cette interception est inévitable, un dispositif de drainage est mis en place au fond des excavations et les eaux recueillies sont évacuées dans le milieu naturel dans le sens des écoulements naturels. Des dispositifs sont mis en place pour éviter l'entraînement de particules fines dans les milieux superficiels. Le service de police de l'eau est averti au moins 8 jours avant la mise en place de ces dispositifs.

Conformément à l'article 8 du présent arrêté, en cas d'incident ou de toute pollution accidentelle susceptible d'avoir une incidence sur un périmètre de protection de captage ou une aire d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable, l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente est avertie sans délai. Les servitudes relatives aux périmètres de protection sont mises en œuvre.

Plus précisément en phase chantier, il est nécessaire de :

- traiter les rejets de fines aux alentours des sites de stockage des matériaux et des sites de terrassements; des bassins de rétention provisoires doivent être placés dans les zones d'écoulements, afin de ne pas polluer les cours d'eau et les milieux humides; ils sont équipés avec des dispositifs de filtration des fines appropriés et performants (bottes de paille géomembranes, géofiltres ou autres dispositifs);
- · collecter et traiter les eaux usées (flux tendus);
- stocker les produits selon les conditions réglementaires en vigueur et les faire enlever par des spécialistes ;
- collecter séparément, trier et évacuer vers un centre adapté les déchets de la base de vie ;
- Équiper l'ensemble des aires spécifiques (Surfaces étanchéifiées aménagées en pente et équipées de fossés de ceinture reliés à un bac étanche de traitement des eaux, récupération des particules fines, des hydrocarbures);
- définir préalablement les emprises des installations de chantier, des dépôts de matériaux et des zones de circulation des véhicules et faire valider ces emplacements par le service en charge de la police de l'eau. Les installations et dépôt ne doivent pas être situés en zone inondable ou en zone d'intérêt environnemental, identifiées dans le cadre du schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon.

Concernant le stationnement des véhicules de chantier, il est nécessaire de s'assurer que les postes cités ci-après sont vérifiés et conformes aux prescriptions de sécurité attendues :

- · Capacité suffisante
- Approvisionnement par camion-citerne
- · Accès libre en permanence

Aucun stockage de carburant n'est admis sur le site.

De même pour la maintenance, en phase chantier, il est nécessaire qu'une aire de maintenance soit réalisée :

- Sur aire dédiée : moteurs / circuits hydrauliques
- avec un accès libre en permanence
- servant d'aire de lavage, exclusivement réservée au nettoyage extérieur des engins.

Pour éviter un impact sur le fonctionnement hydraulique du milieu, dans la tranchée de la canalisation, un écran béton est ouvragé aux deux extrémités de la zone humide, conformément au dossier de demande d'autorisation.

II.En phase d'exploitation

Les ouvrages sont entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource en eau et la sécurité des ouvrages.

Article 14: moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent ainsi qu'au maire.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 15: mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Parmi les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine qui sont présentées de façon synthétique en annexe n°3 au présent arrêté, les mesures suivantes, précisées dans cette annexe, sont mises en œuvre par la CUMA de

e e

l'eau des Deux-Sèvres pour les parties d'aménagement transférées, conformément au dossier de demande d'autorisation de 2016, au porter-à-connaissance de 2020, au dossier de demande de transfert à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres et aux prescriptions cidessous (paragraphe I et II):

Mesures d'évitement: ME21, ME23, ME25, ME26, ME27, ME28, ME29, ME30, ME31,

ME33, ME34, ME35, ME38, ME39, ME40, ME41

Mesures de réduction : MR2, MR3, MR8, MR12, MR14, MR15, MR16, MR17

Mesures d'accompagnement : MA3

I. Phase chantier

Organisation spatiale du chantier

Pour chacun des ouvrages, faisant l'objet du présent arrêté préfectoral de transfert partiel de l'autorisation environnementale, le bénéficiaire prend l'attache de la Société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres afin de vérifier qu'une visite de terrain préalable au démarrage des travaux, est réalisée par le responsable du chantier et un expert écologue, afin de préciser les données produites par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude d'impact, concernant la localisation des zones présentant des enjeux écologiques avérés.

Afin d'éviter des dégradations ou destructions d'habitats au-delà de la parcelle d'implantation du projet, la zone de chantier est clairement balisée. Le bénéficiaire s'assure que cette formalité a été accomplie préalablement avant tout démarrage de chantier.

En cas de présence de secteurs à enjeux écologiques, un dispositif de clôtures mobiles est positionné sur le terrain, à une distance de 10 à 20 mètres en retrait de ces secteurs, de telle sorte à créer une zone tampon entre le chantier et le secteur écologique sensible.

Des opérations de mise en défens de ces zones à enjeux, sont effectuées à titre préventif, afin d'éviter tout impact direct et limiter les impacts indirects (circulation des engins, perturbation du sol...) sur les complexes d'habitats naturels remarquables ou sur les habitats d'espèces protégées et éviter le cas échéant le passage de la petite faune (en cas de présence d'amphibiens, une clôture adaptée devra interdire l'accès de ces espèces à la zone chantier).

Durant la phase travaux, il est nécessaire de veiller à interdire la circulation et le passage des engins de terrassement, et proscrire tout entreposage de matériaux (gravats...) et de matériel au sein de la zone mise en défens.

Une carte des zones sensibles à éviter et des pistes d'accès et zones de travaux est produite et transmise au personnel intervenant en phase chantier pour éviter tout effet sur ces zones particulières.

Les déplacements et les rotations des engins utilisés à proximité des zones sensibles seront réduits à leur strict minimum pour éviter de tasser le sol localement.

K.

Un suivi post-travaux des zones à enjeux est mis en œuvre par le bénéficiaire pour les parties d'aménagement transférées, afin de vérifier l'évolution des communautés d'intérêt communautaire et d'évaluer les éventuels impacts indirects liés à la proximité des travaux. Ce suivi comprend a minima une visite de terrain et fait l'objet d'un compte-rendu adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Calendrier du chantier

Construction des stations de pompage :

Les travaux pourront débuter, à partir du 1^{er} août de l'année n et jusqu'à mi-mars de l'année n+1. La période idéale de démarrage des travaux est novembre-février. Le chantier peut cependant démarrer en mars. Un écologue devra passer avant le démarrage et pendant les travaux pour s'assurer de la prise en compte des enjeux liés à la présence de milieux humides, de lisières boisées et de zones de bocage (haies) et de la mise en œuvre des mesures présentées par le bénéficiaire dans l'étude d'impact. Une activité continue sur la zone de chantier est obligatoire (pas d'interruption de plus de 5 jours consécutifs, sauf conditions climatiques rendant impossible la poursuite du chantier ou cas de force majeure).

	cions de pompage :												
Cale	endrier d'intervention								Ī	Ì			
		j	F	М	Α	М	J	J	Α	S	0	N	D
	Interdiction stricte de démarrage du chantier												
	Démarrage du chantier possible				L				*	*	*		
	Activité continue sur zone de chantier												

Mise en place des canalisations : cas général

Afin d'éviter de piéger la petite faune (amphibiens, reptiles, etc.) au sein des tranchées réalisées pour la pose des canalisations, il convient de poser les canalisations dans la foulée de la création des tranchées et de reboucher ces dernières le plus rapidement possible. Si toutefois, une tranchée devait rester ouverte pour une durée limitée, une rampe est réalisée à chaque extrémité avec une pente la plus douce possible (maximum de 3/1) afin de permettre aux éventuelles espèces tombées de sortir. Dans le cas de petites tranchées (nécessaires par exemple pour se raccorder à des tuyaux déjà enterrés) le trou de la tranchée est recouvert avec une plaque jointive, empêchant ainsi aux

éventuelles espèces d'être piégées. Si toutefois il était impossible, pour une quelconque raison, de réaliser une pente douce à l'extrémité d'une tranchée, une planche est disposée afin de permettre la sortie des individus. La longueur de cette planche est adaptée afin de permettre un accès en pente douce (maximum 3/1).

Les orifices des canalisations mises en place mais non raccordées sont obturés.

Mise en place des canalisations : secteurs à enjeux Natura 2000

Pour la pose de canalisations, dans les secteurs sensibles et très sensibles définis dans l'étude d'impact, il convient de privilégier les travaux en période de basses eaux.

Les travaux de mise en place de canalisations dans le périmètre de sites Natura 2000 sont réalisés entre septembre et mars. Aucune intervention n'est possible entre le 1^{er} avril et le 31 août.

cana	alisations												
Cale	ndrier d'intervention en zones sensibles : si	tes Natur	a 2	000)	1							
	·	J	F	М	Α	М	J	J	Α	S	0	N	ĺ
	Interdiction stricte d'intervention												511
	chantier possible									ï			

Mise en place des canalisations : secteurs à enjeux milieux aquatiques et humides

En dehors des sites Natura 2000, et en cas de croisement avec un habitat humide, ou un cours d'eau aucune intervention n'est possible entre le 1^{er} novembre et le 31 juillet. Dans les deux cas, les travaux sont réalisés dans les conditions d'étiage de ces milieux aquatiques.

canalisations												
Calendrier d'intervention en zones sensibles : milieux	hur	nid	es	ου	mi	lie	υx	aq	υat	iqu	Jes	T
Interdiction stricte d'intervention	J	F	М	Α	М	J	J	Α	S	0	N	D
Si croisement avec un milieu humide												
Si croisement avec un habitat aquatique												

Les différentes phases de chantier sont conduites de façon à minimiser le nombre simultané d'interventions dans l'emprise des zones de protection spéciale (ZPS) des sites Natura 2000.

Autres prescriptions générales

Les travaux éventuels de coupe et abattage d'arbres sont réalisés en septembre et octobre, en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'hivernage.

Toutes dispositions appropriées sont prises par le bénéficiaire et les entreprises qui interviennent pendant le chantier et pendant la phase d'exploitation pour éviter l'installation ou la propagation d'espèces invasives de faune et de flore.

Les entreprises titulaires du chantier de construction des équipements faisant l'objet de la présente autorisation mettent en œuvre un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE), en coordination avec la Société Coopérative de l'Eau des Deux-Sèvres. Un correspondant « environnement » est désigné par les entreprises titulaires des marchés, sur chacun des chantiers, pendant toute la durée des travaux. Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent et doit rendre compte de toute difficulté rencontrée sur le terrain.

II. Phase d'exploitation

Les constructions à usage de station de pompage et de postes de transformation sont conçues avec les volumes les plus simples possibles.

Article 16: mesures d'accompagnement du projet

La sensibilisation des entreprises de travaux aux nuisances sonores du chantier est mis en œuvre, conformément au dossier de demande d'autorisation et de transfert d'autorisation partielle pour les parties d'aménagement transférées.

Article 17 : suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures de suivi synthétisées à l'annexe n°3 au présent arrêté, sont mises en œuvre par le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral de transfert partial de l'autorisation environnementale pour les équipements et ouvrages transférées, conformément au dossier de demande d'autorisation de 2016, au porter-à-connaissance de 2020, au dossier de demande de transfert à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres :

Les mesure de suivi MS2 en zones humides se déroulent pendant toute la durée de chacune des phases du chantier. Le suivi est assuré par un chargé de suivi environnemental désigné par le bénéficiaire.

Article 18 : la commission d'évaluation et de surveillance

La commission d'évaluation et de surveillance mise en place est pilotée par la Préfète des Deux-Sèvres, Préfète pilote du bassin de la Sèvre niortaise, ou son représentant. Sa composition est précisée par l'annexe n°4 au présent arrêté.

La composition de la commission d'évaluation et de surveillance pourra être modifiée en tant que de besoin à l'initiative de la Préfète des Deux-Sèvres.

Cette commission d'évaluation et de surveillance est notamment chargée :

- de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté,
- d'analyser l'impact des niveaux piézométriques et des débits de rivière pris en compte dans l'arrêté d'autorisation,
- de proposer d'éventuelles adaptations des dispositions réglementaires des différents ouvrages de substitution au vu de ces analyses,
- de faire un point sur l'évolution de la localisation, de la qualité et de la quantité des couverts utilisables par l'avifaune de plaine,
- d'analyser les résultats de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre en lien avec les résultats de qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages d'eau potable.

- d'assurer un suivi de l'évolution des pratiques culturales mises en œuvre dans le cadre du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon,
- d'assurer un suivi du bilan de la mise en œuvre des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre, issues du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon,
- · d'être informé des dernières évolutions du règlement intérieur de l'OUGC,
- d'assurer un suivi de l'historique des volumes prélevés pendant la saison d'étiage, les volumes de remplissage des réserves de substitution,
- et de valider les documents qui sont utilisés pour porter les données de l'observatoire jugées pertinentes à la connaissance du public, de façon synthétique.

La commission d'évaluation et de surveillance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Préfète des Deux-Sèvres, pendant toute la durée de l'exploitation des réserves.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 20 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont

reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 21: Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Établissement public du Marais poitevin, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l'Office français de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes de Sainte Soline (79), Rom (79), Pers (79), Lezay (79) et Vançais (79) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Le .1 3 JUIL 2023

A Niort,

La préfète des Deux-Sèvres,

A La Rochelle,

Le préfet de la Chare Maritime,

Nicolas BASSELIER

Emmanuelle DUBÉE

A Poitiers,

Le préfet de la Vienne,

Le préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime

Direction départementale des territoires de la Vienne

Annexe n°1 à l'ARRÊTÉ préfectoral Interdépartemental du 13 JUL. 2023 portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations identifiées par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017, 20/07/2020 et 22/03/2022, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 15 à Sainte Soline, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres.

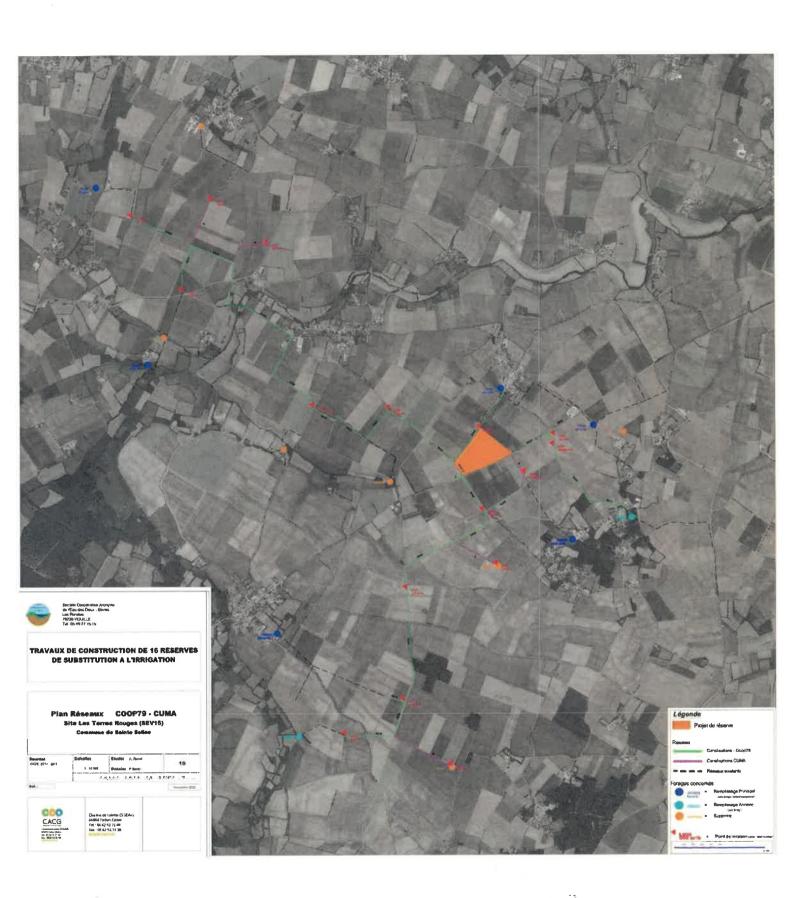
Liste des communes et des parcelles concernées par le transfert partiel d'autorisation environnementale

SEV 15 – SAINTE SOLINE
Localisation de la station de pompage

_	Lambert RGF	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
Х	Υ			
474345	6577855	SAINTE SOLINE	Les Terres Rouges	ZE 46-47-48-49-50-51

SEV 15 – SAINTE SOLINE Localisation des points de livraison

Point	Numéro du point de livraison	Débit autorisé (m³/h)	Commune	Parcelle
1	L331	90+90	ROM	ZA 2
2	L237	90	ROM	ZA1
3	L235	100	SAINTE SOLINE	Z174
4	L236	160	SAINTE SOLINE	ZH3
5	L295	60	SAINTE SOLINE	ZI26
6	L133	110	SAINTE SOLINE	ZL37
7	L133	110	SAINTE SOLINE	ZN31
8	L299	90	SAINTE SOLINE	ZO33
8 bis	L299	.90	PERS	ZA25
10	L233	100	SAINTE SOLINE	ZE45
11	L234	70	SAINTE SOLINE	ZD11
12	L234	70	SAINTE SOLINE	ZA57
14	L112	90	LEZAY	Z\$155
16	L345	90	LEZAY	ZH41
17	L111	70	LEZAY	ZE43
18	L357	70	VANCAIS	ZN2



Annexe n°2 à l'ARRÊTÉ préfectoral Interdépartemental du transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations identifiées par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017, 20/07/2020 et 22/03/2022, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 15 à Sainte Soline, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres.

Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par le projet de réserves de substitution

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: 1° Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation); 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Sainte Soline, dont les eaux non prélevées dans cette réserve, en vue de la distribution.	Autorisation

Annexe n°3 à ARRÊTÉ préfectoral Interdépartemental du les pompes et les pompes présentes, dans ces stations identifiés par les arrêtes préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017, 20/07/2020 et 22/03/2022, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 15 à Sainte Soline, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Synthèse des Mesures d'Évitement

Thématiques qui bénéficient des mesures	zanoganat edimentalres segseyeq sans et santé			×	×	×	×	×	
s qui bén mesures	eux terrestres	IIIM							
iques	səbimuH səno	Z	×	×	×	×	×	×	
émati	saupiteupe xuali	im i	×	×	×	×	×	×	
₽	us3 ne eo Tau	эЯ	×	×	×	×	×	×	
	Modalités de sulvi		MS 1	MS 1	MS 1	MS 1	MS 1	MS 1	
	Impact résiduel significatif ou pas							-	
'5	Description Mesure	Α	Adapter le protocole de remplissage : Etalement de la période de remplissage de début novembre à fin mars ; Dispersion des prélèvements ; Localisation des prélèvements dans zones d'impact minimal.	Répartition des points de prélèvements sur l'ensemble de la zone Respect des cotes d'équilibre	Points de prélèvements répartis sur l'ensemble de la vallée Prélèvements étalés Respect des cotes d'équilibre	Points localisés préférentiellement sur plateau, donc affectant peu la problématique d'alimentation de bordure de la vallée de la Courance. Pas de prélèvement dans la vallée qui augmenterait les vitesses de circulation et diminuerait la possible dénitrification naturelle	Points de prélèvements écartés au mieux de la tourbière du Bourdet, du piézomètre de référence et du forage déjà exploitée en hiver pour le remplissage d'une réserve Respect des cotes d'équilibre	Répartition des prélèvements entre la vallée de la Subite et la vallée de la Vendié Arrêt du pompage sur le forage correspondant au piézomètre de Marsais, même en cas de secours Respect des cotes d'équilibre	
Sulvi		SUIV	×	×	×	×	×	×	
eut	noitetiolqx3	FY	×	×	×	×	×	×	
Evitement	Travaux	E							
ū	Conception	EVC	×	×	×	×	×	×	
əş	amesonos evaseàs°n		Toutes	SEV02	SEV04	SEV05	SEV07	SEV09	
			ME 1	~	ME 3	ME 4	ME 5	ME 6	

			1	1	1	1		1	1	1
es	ètries 19 niemul	Н	×	×	×	×	×	×	×	×
ent d	Paysages									
Thematiques qui beneficient des mesures	zhoqznarī sexietnemibez									
qui'b nesur	leux terrestres	!W								
iques	səpiwnų səuoz	2	×	×	×	×	×	×	×	×
émat	sənbizenbe xnəili	M	×	×	×	×	×	×	×	×
Ē	essonice en Eau	H	×	×	×	×	×	×	×	×
	Modalités de sulvi		MS 1	MS 1	MS 1	MS 1	MS 1	MS 1	MS 1	MS 1
	Impact résiduel significatif ou pas									
,	Description Mesure		Répartition des débits et des points de prélèvement entre le nord et le sud selon les contraintes locales Eloignement des forages AEP et du piézomètre de Prissé	Réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien Répartition des prélèvements et augmentation des durées de pompage de façon à réduire les cônes de rabattements et l'effet sur le piézomètre de référence	Points de pompage privilégiés sous plateau	Prélèvements dans la nappe du Dogger et dans le Pamproux Mise en place d'un suivi spécifique sur le Pamproux à hauteur de la future station de pompage pour caractériser le cours d'eau	Répartition des points de prélèvements de façon à rédurie les effets Respect des cotes d'équilibre	Points de prélèvements situés en majorité sous plateau, et écartés du piézomètre de référence, cela limite les potentiels effets sur le niveau du bief du Mignon, lequel est géré par vannage	Points de pompage répartis et choisis de préférence sous plateau de façon à éviter les effets sur le milieu superficiel et les zones humides	Réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien dans compartiment nord, notamment à proximité du captage du vivier Arrêt des pompages les plus proches des piézomètres Réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien dans compartiement Sud Utilisation du trop plein de la résurgence de la Fosse de Paix avec respect des cotes d'équilibre
Suivi		_	×	×	×	×	×	×	×	×
ju j	noitstiolqx3	EVF	×	×·	×	×	×	×	×	×
Evitement	XUEVETT	E								
ñ	Conception	EVC	×	×	×	*	×	×	×	×
əį	n°Réserve concerné		SEV12	SEV13	SEV15	SEV16	SEV17	SEV18	SEV21	SEV23
91	usem el eb estro °n		ME 8	ME 9	ME 10	ME 11	ME 12	ME 13	ME 14	ME 15

Evitement Sul	Sulvi	= 1	<u>'</u>			`:	Thémai	tiques	qui be	Thématiques qui bénéficient des mesures	t des
Exploitation	noîtatiolqx3			Description Mesure	résiduel Masignificatif do ou pas	Modalités de suivi	essource en Eau	səpimuH sənoZ	serrestres kneil	eriogeneri edimentibes	2 sagesyed 2 santé
EVT EVF SUIV	-	2					_	14	iM		-
X X Projet	×		rojet	Projet qui intègre des prélèvements sur BV du Clain		MS 1 X	×	×			×
X X Répartiti	×		(épartiti cartem	Répartition des prélèvements sur plusieurs ouvrages Ecartement au maximum du forage d'eau embouteillée		MS 1 X	×	×			×
X X Points de	×		oints de	Points de prélèvements préférés au plus loin du piézomètre de référence		MS 1 X	×	×			×
X X Points de p	×		oints de l'alluvior	Points de prélèvements dans la vallée, partiellement sous couverture d'alluvions		MS 1 ×	×	×			×
Mettre en place de permettre le rétab	Mettre en permettre	Mettre en	Mettre en permettre	Mettre en place de systèmes de drainage au fond de la réserve pour permettre le rétablissement de l'écoulement des eaux souterraines		×	×	×			
Réaliser un systèm rejeter l'eau dans	Réaliser u rejeter l'e	Réaliser u rejeter l'e	Kéaliser u rejeter l'e	n système de drainage durant les travaux en fond de fouille et au dans milieu en respectant le sens des écoulements naturels.		×	×	×			
X Mettre a		Mettre a	Mettre a	Mettre aux normes les captages		×	×			T	-
Adapter la p basses eaux	Adapter basses e	Adapter basses e	Adapter basses e	Adapter la pérlode de travaux pour que la posè des canalisations soit en basses eaux			×	×			
X Mettre	10	Mettre	Mettre	Mettre en œuvre les équipements de prélèvement d'eau en rivière			×	×			
X Interd		Interd	nterd	Interdire l'intervention directe dans le lit mineur des cours d'eau			×	×			T
Mettre d'eau)	Mettre d'eau)	Mettre d'eau)	Mettre d'eau)	Mettre en œuvre les canalisations près des milleux type « eau » (cours d'eau)							
Mettre en concernés	Mettre	Mettre	Mettre	Mettre en défens les cours d'eau et les milieux aquatiques ou humides			×	×			

ę,	əş	EX	Evitement	¥	Suivi				Thé	matic	Thématiques qui bénéficient des mesures	ii béni sures	s qui bénéficien mesures	tides
n° ordre de la mesu	ก [°] คิยระเขย concerne	Conception	XU6V61T	Exploitation		Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités. de suivi	ue3 na eaunoss	sanbijenbe xnail	səpimny səuo	eux terrestres	. selimentaires	səgesyed ~
		EVC	EVT	EVF	SUIV				April 1	7		INIA		
ME 28	Toutes		×·		×	Préserver les milieux humides et aquatiques des risques de pollution de chantier	Pollution accidentelle	MA 1	×	×	×			
ME 29	Toutes			×	×	Éviter les abaissements de nappe sous zone humide		MS 1,MS 2	×		×	-		
ME 30	Toutes			×	×	Éviter le tarissement des sources de débordement		MS 1	×	×	×	-		
ME 31	Toutes	×				Optimiser le tracé des canalisations en fonction des sensibilités environnementales								
ME 32	Toutes	×				Adapter de l'emplacement des réserves en fonction des enjeux environnementaux locaux								
ME 33	Toutes		×			Éviter les travaux durant les périodes sensibles des espèces				×	×	×		
ME 34	Toutes		×		×	Délimiter les zones sensibles et les zones de travaux		MS 2						1
ME 35	Toutes		×			Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations					-			
ME 36	Toutes		×	×		Proscrire l'éclairage permanent sur le chantier et sur le site en exploitation					-			
ME 37	Toutes			×		Éviter la noyade de la petite faune au sein des retenues durant la phase d'exploitation								
ME 38	Toutes		×			Prévenir la prolifération des espèces végétales envahissantes								
ME 39	Toutes					Informer les entreprises et intervenants de chantier								\vdash
ME 40	Toutes	×	+-	×		Préserver une distance par rapport aux habitations								×
ME 41	Toutes	×		×		Préserver la végétation existante en périphérie des parcelles du projet								×
ME 42	Toutes	×	×	×		Choisir les sites de réserve pour éviter les nuisances sonores sur la population						-		

Synthèse des Mesures de Réduction

ə	ê	Ré	Réduction		Suivi		_		Théma	ıtique	s qui bén mesures	Thématiques qui bénéficient des mesures	nt des	
n° ordre de la mesur	อริการวทดว svises้ก็ ก	Conception	xueveiT	noitatiolqx3		Impact résiduel Significatif ou pas	act duel Modalités ficatif de suivi		seource en Eau Read agues	səpiünH səuo?	ieux terrestres	zhoqznanī zənistnəmibəz	Paysages	èrnes 19 nismu
		2	₩	RFO	SUIV			ď	4	_		24 7	Įe.	н
MR 1	SEV16 et SEV23	×		×		Maintenir un débit biologique d'hiver ou débit optimal d'hiver dans le cours d'eau (Pamproux et Guirande) en période de remplissage (novembre à mars)		×	×	×		×		
MR 2	Toutes		×		×	Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence	MS 2	2		×	×			
MR 3	Toutes		×		×	Remettre en état ces zones sensibles après chantier	MS	2		×	×			T
MR 4	Toutes	×	×	×		Etudier et adapter l'emplacement des clôtures aux enjeux environnementaux				×	×			
MR 5	Toutes			×		Gérer en faveur de la biodiversité les abords des retenues projetées				×	×			T
MR 6	Toutes		×	×		Mettre en cohérence les plantations paysagères avec les espèces faunistiques				×	×			
MR 7	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26		×	×	×	Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorables aux oiseaux de plaine	MS 3	m			×			
MR 8	Toutes		×			Remettre en état le site après travaux				×	×			
MR 9) Toutes	×	×	×		Enherbement des digues				·	×		×	
MR 10	0 Toutes	×	×	×		Mise en place d'espaces prairiaux permanents en périphérie des digues, favorables à la biodiversité					×		×	
MR 11	1 Toutes	×	×	×		Protéger le site avec une clôture de protection et un portail d'accès en nuances avec son environnement							×	
MR 12	.2 Toutes	×	×	×		Station de pompage et poste de transformation : implantation, dimensions et matériaux choisis dans une réflexion d'insertion paysagère							×	
MR 13	.3 Toutes	×	×	×		Des plantations pour une intégration de la retenue dans le paysage							×	

			1	1					
ures	et santé	H :	,						
s mes	sages/s4	:	×	×	×	×			
Thématiques qui bénéficient des mesures	ethoqenetT earlietnemibà	74							
énéfic	senteerres	iliM							
es qui t	səpimnH səuo	2 :							
natign	seupitsups xueil	IM							
Thén	ue3 na aonnoss	ЭЫ							
P	Modalités de suivi								
	Impact résiduel Significatif ou pas								
			Une organisation rigoureuse du chantier: gestion des stationnements d'engins et de stockages de matériels à distance des habitations les plus proches; stockages soignés; respect de l'équilibre déblais/remblais évitant les évacuations de matériaux.	Un aspect correct aux abords des chantiers : pas de déchets, palettes, etc. abandonnés sur les parcelles ni aux abords du projet.	Un bon état de la voirie lors des mouvements des engins de chantier : les voiries adjacentes au projet seront nettoyées régulièrement si nécessaire.	Une protection impérative des structures végétales à conserver, matérialisée par une signalétique et/ou des systèmes de protection appropriés : les hales bocagères à conserver seront protégées par des systèmes de balisage efficaces, sachant qu'il est impératif de limiter voire même d'interdire le passage d'engins lourds au droit des systèmes racinaires des arbres. Une zone de protection racinaire au moins équivalente à la largeur du houppier de l'arbre à conserver sera mise en			
Sulvi	·	SUIV							
5	nottefiolgx3	RFO	×	×	×	×			
Réduction	живувтТ	Æ	×	×	×	×			
R.	Conception	RC	×	×	×	×			
	n°Réserve concernée		Toutes	Toutes	Toutes	Toutes			
9èn193nos evnezèR°n			MR 14 .	MR 15	MR 15	MR 17 Tout			

Synthèse des Mesures d'Accompagnement

mesures	səgesysq Ətnes tə nismu	Н	×		>	
Thématiques qui bénéficient des mesures	stroqenerT sənistnəmibə	S				
bénéfi	eux terrestres	iliM	×	×		
es aui	səpimuH səno	z	×			
nation	ileux aquatiques	iM	×	Г		
Thén	ssource en Eau	эŊ	×			
	Modalités de suivi					
	Impact résiduel Significatif ou pas					
	Description Mesure	C:	Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Suivre l'évolution de l'avifaune de plaine	Sensibilisation des entreprises de travaux aux nuisances	
Suivi		SUIV				
ment	Exploitation	SFO		×		
Accompagnement		ST	×	ž į	×	
Accon	Conception	SS				
) }	n°Réserve concernée		Toutes	Toutes	Toutes	
	ordre de la mesure		MA 1	MA 2	MA3	

Synthèse des Mesures de Suivi

			T-	Т	1
Sec	àtnes ta niem.	Н	×	_	-
lent (Paysages				
néfic s	stroqsnsrT serietnemibė	5			
s qui bén mesures	eux terrestres	iliM			×
dues c	səbimuH səno	Z		×	
Thématiques qui bénéficlent des mesures	sənbitsupe xuəi	iM			
토	ssource en Eau	эЯ	×		
	Modalités de suivi				
	Impact résiduel Significatif ou pas				
	Description Mesure		Suivre des indicateurs de remplissage et de suivi local	Suivi des opérations sur les zones humides	Modalités de suivi des surface de couvert favorables aux espàces d'avifauna
5.			Suivre des local	Suivi des o	Modalités
Suivi		Sulv			×
_: [Exploitation	SFO	×	×	
Suiv	xueverT	ST			
	notidesinos :	SC			
	anieserve concerné		Toutes	Réserves identifiées en phase travaux	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26
9,	n° ordre de la mesu	ner	MS 1	MS 2	MS 3

Annexe 4 à l'arrêté interdépartemental portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations identifiées par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017, 20/07/2020 et 22/03/2022, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 15 à Sainte Soline, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Préfecture de Charente-Maritime

Préfecture de la Vienne

Monsieur Gilbert Favreau Sénateur des Deux-Sèvres

Monsieur Philippe Mouiller Sénateur des Deux-Sèvres

Monsieur Bastien Marchive Député des Deux-Sèvres

Madame Delphine Batho Députée des Deux-Sèvres

Secrétariat général aux affaires régionales (SGAR) région Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine

DDT des Deux-Sèvres

DDT de la Vienne

DDTM de la Charente-Maritime

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine

Conseil départemental de la Vienne

Conseil départemental des Deux-Sèvres

Conseil départemental de la Charente-Maritime

Communauté d'agglomération du Niortais-CAN

Communauté de communes du Mellois en poitou

Mairie d'Epanne

Mairie Plaine d'Argenson

Mairie de Salles

Mairie d'Aiffres

Mairie d'Aigondigné

Mairie de Sainte Soline

Mairie du Val de Mignon

Mairie d'Amuré

Mairie du Bourdet

Mairie de Mauzé sur le Mignon

Mairie de Messé

Mairie de Saint Félix

Mairie de Saint Sauvant

Mairie de al Grève du Mignon

Agence de l'eau Loire-Bretagne – délégation Poitou-Limousin

Agence régionale de santé (ARS) délégation départementale des Deux-Sèvres

Établissement public du marais poitevin (EPMP)

CNRS de Chizé

Office Français de la Biodiversité (OFB) service départementale des DeuxSèvres

Commission local de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin

Parc naturel régional du marais poitevin (PNR)

Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN)

Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) 4B

Syndicat d'alimentation en eau potable SERTAD

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Syndicat des eaux de Vienne - SIVEER

Syndicat d'eau de Lezay

Syndicat mixte à la carte (SMC) du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine

Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise

Syndicat des eaux du Saint Maixentais

Syndicat des marais mouillé des Deux-Sèvres (SMM79)

Syndicat des eaux du Centre Ouest (SECO)

Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres

Chambre Régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine

Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Chambre d'agriculture de Charentes-Maritime

Chambre d'agriculture de la Vienne

Coop de France Nouvelle-Aquitaine

SARL Les Groies Lorin

SARL Lorilor

GAEC La Bourelière

GAEC La Lougnolle

Monsieur Cyril Boureau, Le Bourdet

RES'EAU Clain

Association des irrigants de la Vienne - ADIV

Aquanide 79

Association des irrigants du Mignon 17

Association des éleveurs des Deux-Sèvres

Coopérative agricole CAVAC

Coopérative agricole Sèvre et Belle

Terres Inovia

TERRENA

Coopérative agricole OCEALIA

CORAB Centr'Atlantique

CEA Loulay

Cap Faye

Fédération Régionale de l'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine – FRAB

Conservation régional des espaces naturels (CREN) Poutou-Charentes

Association Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE)

Groupement ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)

Coordination pour la défense du Marais poitevin (CDMP)

Collectif des citoyens pour le respect de l'environnement dans leur territoire (CCRET)

Nature Environnement Charente-Maritime

Vienne Nature Environnement

Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres

Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques de la Vienne

Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques de la Charente-Maritime

PROM'HAIES

CIVAM - Marais Mouillé

CIVAM - Seuil du Poitou

Négoce agricole Centre Atlantique

CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres